

RCS : CHERBOURG

Code greffe : 5001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHERBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

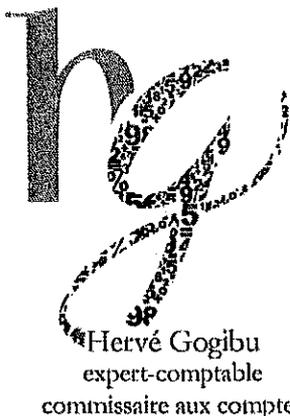
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00202

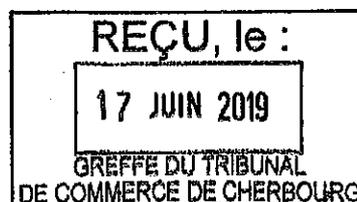
Numéro SIREN : 431 575 331

Nom ou dénomination : BHA Audit

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2019 sous le numéro de dépôt 1937



BH&A Audit SAS
Au capital de 8 008€
5 allée de la Chesnée
50700 Valognes



Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2019

**Rapport Spécial du Commissaire aux Avantages
Particuliers**

Hervé GOGIBU – Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Caen
28 Place St Sauveur – 14000 Caen

Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime du 10 mai 2019, concernant la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence assorties d'avantages particuliers, et selon les dispositions de l'article L. 228-12 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport. Il a pour objet de vous présenter et d'apprécier ces avantages particuliers.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ces missions particulières imposées par la Loi ; cette doctrine impose la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la teneur des avantages particuliers attachés aux actions à convertir, tels qu'ils sont décrits dans les projets de rapport du Président et des textes des résolutions qui m'ont été communiqués et qui vous seront présentés à l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019.

Le présent rapport, établi dans ce contexte, est organisé de la manière suivante :

1. Présentation du cadre de l'opération et motivation de l'octroi des avantages particuliers ;
2. Appréciation des avantages particuliers ;
3. Conclusion.

PRESENTATION DU CADRE DE L'OPERATION ET LA MOTIVATION DE L'OCTROI DES AVANTAGES PARTICULIERS

Présentation du cadre de l'opération

La société BH&A Audit SAS, ci-après dénommée dans ce rapport « **la société** », est une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, créée en 2013, et dont le capital est réparti de la façon suivante :

Monsieur François ECOLIVET	1 action
Monsieur Pierre-Antoine GOUBET	1 action
Monsieur Bruno HEBERT	2 858 actions
Total	2 860 actions , de 2.80€ de nominal.

Dans le rapport de votre président, il est rappelé l'intérêt pour la Société de décider la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence au profit d'un associé de la Société, Monsieur Bruno HEBERT, pour permettre à la société de poursuivre son activité règlementée de commissaire aux comptes.

Deux catégories d'actions seront constituées :

- Des actions de catégorie "A", dites ordinaires, et ;
- Des actions de catégorie "B", dites de préférence.

Il est donc prévu :

- de maintenir l'action dont est titulaire Monsieur François ECOLIVET en action ordinaire,
- de maintenir l'action dont est titulaire Monsieur Pierre-Antoine GOUBET en action ordinaire,
- de convertir 320 actions dont est titulaire Monsieur Bruno HEBERT en actions de préférence et de maintenir les 2 538 actions en actions ordinaires

Une fois la conversion intervenue, le capital social de la Société sera alors composé :

- de 2 540 actions de catégorie "A", dites ordinaires, et
- de 320 actions de catégorie "B", dites de préférence, converties conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis par l'Assemblée afin d'harmoniser les statuts de la Société.

Ces actions de préférence de catégorie "B" seront converties au profit de Monsieur Bruno HEBERT pour une durée indéterminée à compter de leur conversion.

Elles donneront droit à un droit de vote multiple, de 8 voix par action.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de Monsieur Bruno HEBERT et à toute société qui serait contrôlée au sens des dispositions de l'article L 233-33 du code de commerce par Monsieur Bruno HEBERT et à qui il aurait cédé ou apporté lesdites actions. Ces avantages particuliers s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions de préférence détenues par Monsieur Bruno HEBERT à un tiers ou aux associés.

Présentation et motivation de l'octroi des avantages particuliers attachés aux titres émis

A l'issue de l'opération de conversion, les droits de vote aux assemblées seront au nombre de :

Monsieur François ECOLIVET	1 action A donnant droit à 1 droit de vote	
Monsieur Pierre-Antoine GOUBET	1 action A donnant droit à 1 droit de vote	
Monsieur Bruno HEBERT	2 538 actions A donnant droit à 2 538 droits de vote	
Monsieur Bruno HEBERT	320 actions B donnant droit à 2 560 droits de vote	
<hr/>		
Total	2 860 actions	5 100 droits de vote

De sorte que même en cas de cession par Bruno HEBERT de l'intégralité des actions A qu'il détient, ce dernier resterait titulaire de 2 560 droits de vote sur les 5 100 attachés aux actions A, lui conférant aux assemblées d'actionnaires une majorité simple de 50.19% des droits de vote. En effet, conformément à l'article 823.1.3 du Code de Commerce, la majorité des droits de vote d'une société exerçant la profession de Commissaire aux Comptes doit être détenue par des Commissaires aux Comptes personnes physiques ou morales.

Pour l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, ces minimas sont prévus par l'Ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014 modifiant l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable

Par conséquent, l'opération est motivée par le fait que M. Bruno HEBERT devrait céder prochainement 2 538 actions de catégorie A à de nouveaux associés entrants, lesquels ne réunissent pas tous, à l'heure actuelle, les conditions d'inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes de la cour d'Appel de Caen ;

Etant contrôlée par M. HEBERT, associé personne physique et Commissaire aux Comptes inscrit, et bien que ce dernier ne détiendrait pas la majorité des droits au capital, la société pourrait continuer à exercer sa profession sans contrevenir aux dispositions légales et réglementaires.

Droit de vote multiple : avantage particulier

Il est évident que l'octroi à un associé et non à d'autres d'actions à droits de vote multiple représente un avantage particulier.

En l'espèce, l'avantage particulier réside dans le fait que la conversion au profit de M. Bruno HEBERT de 320 actions ordinaires en 320 actions à droit de vote multiple, permettra à cet associé d'exercer le contrôle de BH&A Audit SAS quand bien même il ne détiendrait que 320 actions sur les 2 860 actions qui composent le capital social.

En d'autres termes, M. HEBERT, s'il détient 320 actions (soit 11,11% du capital), conservera tout de même 50.19% des droits de vote.

APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

La conversion des 320 actions « A » en 320 actions « B » de préférence est réalisé sans contrepartie monétaire.

Les actions « B » conservent le même droit aux dividendes que les actions ordinaires « A », et leur conversion est réalisée sans constatation d'aucune prime que ce soit.

La valorisation d'une éventuelle prime de contrôle est ici sans objet puisque, d'une part, M. Bruno HEBERT est déjà et avant toute opération de conversion titulaire de 99.9% des parts et des droits de vote, et que, d'autre part, il est prévu que *« Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de Monsieur Bruno HEBERT et à toute société qui serait contrôlée au sens des dispositions de l'article L 233-33 du code de commerce par Monsieur Bruno HEBERT et à qui il aurait cédé ou apporté lesdites actions. Ces avantages particuliers s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions de préférence détenues par Monsieur Bruno HEBERT à un tiers ou aux associés. »*. Cette dernière disposition étant transcrite dans les statuts, elle sera parfaitement connue des associés existants ou futurs.

De surcroît les actions de préférence ne sont assorties d'aucun avantage particulier d'ordre pécuniaire, comme par exemple d'un droit préférentiel aux dividendes.

Cette opération a, en fin de compte, pour objectif premier de permettre de maintenir les conditions de contrôle requis par la Loi afin que la société BH&A Audit puisse continuer à exercer sa profession réglementée le temps que les futurs associés entrants ou pressentis soient inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes.

CONCLUSION

La création de deux catégories distinctes d'action ainsi que la conversion de 320 actions ordinaires « A » assorties d'un droit de vote simple en actions de préférence « B » portant un droit de vote multiple (8 droits de votes par action), constitue un avantage particulier non monétaire significatif octroyé à un associé qu'il y a lieu de rapporter au propre avantage de la société qui l'a motivé.

Dans son rapport à la présente assemblée, votre Président indique que ces avantages particuliers sont accordés « pour permettre à la société de poursuivre son activité réglementée de commissaire aux comptes », ce qui est exact dans l'hypothèse où M. HEBERT céderait à des associés entrants et non encore Commissaires aux Comptes tout ou partie des actions ordinaires qu'il détient dans la société.

Les avantages particuliers concédés à l'associé sont de nature à l'inciter à continuer s'impliquer dans la société.

La société qui les octroie considère que cette opération est de nature à permettre la poursuite de l'activité réglementée de BH&A Audit dans le cas de modification d'actionariat avec l'intégration de nouveaux associés, dans l'attente que ces derniers réunissent les conditions d'inscription à la liste des Commissaires aux Comptes.

Dès lors, les intérêts sont réciproques et convergents.

Il appartiendra aux actionnaires de se prononcer sur l'octroi de ces avantages particuliers.

Fait à Caen, le 12 Juin 2019



Hervé GOGIBU
Expert-comptable associé
2019.06.12 10:40:05 +0200

Hervé GOGIBU
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Caen